

Convention collective

**IDCC : 8542. – SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE
(Vienne)
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
(Vienne et Deux-Sèvres)
(23 décembre 1999)**

(Étendue par arrêté du 26 juin 2000,
Journal officiel du 13 juillet 2000)

**AVENANT N° 53 DU 19 JANVIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2018**

NOR : *AGRS1897172M*
IDCC : 8542

Entre :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vienne FNSEA 86 ;
Syndicat professionnel des entrepreneurs des territoires de la Vienne EDT 86 ;
Syndicat professionnel des entrepreneurs des territoires des Deux-Sèvres EDT 79,

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT de la Vienne ;
Syndicat général agroalimentaire CFDT des Deux-Sèvres ;
Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 36 de la convention est complété par les dispositions suivantes :

Les taux des salaires horaires ainsi que le salaire mensuel pour les catégories professionnelles prévues à l'article 15 de la convention collective sont ainsi fixés :

Article 36

Salaire horaire

NIVEAU - ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
Niveau I	9,88 €	1 498,50 €
Niveau II. – Échelon 1	10,15 €	1 539,45 €
Niveau II. – Échelon 2	10,23 €	1 551,58 €
Niveau III. – Échelon 1	10,44 €	1 583,43 €

NIVEAU - ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
Niveau III. – Échelon 2	10,56 €	1 601,64 €
Niveau IV. – Échelon 1	10,92 €	1 656,24 €
Niveau IV. – Échelon 2	11,56 €	1 753,31 €

L'article 6 de l'annexe I de la convention est complété par les dispositions suivantes :

ANNEXE I

Article 6

Détermination des salaires

Les valeurs sont les suivantes :

Groupe 1	3 331 €
Groupe 2	2 796 €
Groupe 3	2 283 €

Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises, y compris les petites qui n'appellent pas de clauses particulières.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.

Ils demandent aux organismes ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Saint-Benoît, le 19 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)